



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 26/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FURIC MAREE (Bretagne Océan)**

1 rue Jacques de Thézac  
29730 Guilvinec

Références : -  
Code AIOT : 0052901925

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement FURIC MAREE (Bretagne Océan) implanté Terre Plein du Port Saint Guénolé 29760 Penmarch. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026 et plus particulièrement sur le risque Légionelles / prévention légionellose

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FURIC MAREE (Bretagne Océan)
- Terre Plein du Port Saint Guénolé 29760 Penmarch
- Code AIOT : 0052901925
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FURIC MAREE OCEALLIANCE - Bretagne Océan est spécialisée dans le mareyage.

### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2	Sans objet
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Sans objet
7	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
8	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	écrites	article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	
10	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c	Sans objet
11	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
12	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
13	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
14	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
15	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet
16	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	Sans objet
17	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate qu'un point de contrôle est susceptible de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui

mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

**Constats :**

Le carnet de suivi, sauf la partie vérification hebdomadaire, est dématérialisé sur les serveurs de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Référents et formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Référents et formation

**Prescription contrôlée :**

Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant

fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation

**Constats :**

L'exploitant a nommé désigné dans son AMR Matthieu R. et Jérémie L. pour le suivi de ses installations.

Il a également transmis les attestations de formation du 01/02/2021 et le plan de formation pour les personnels suivants :

- Matthieu R, responsable maintenance,
- Julie P, Ingénieur QSE.

Jérémie L. a reçu une formation en interne afin de réaliser les opérations de surveillance des installations.

Il a également transmis l'attestation de formation pour François D., qui intervient comme prestataire.

L'exploitant informe l'inspection que le renouvellement des formations a été programmé, mais qu'il demeure conditionné aux modifications à venir sur le site. La mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante est envisagée d'ici les prochains mois. La suppression du tunnel de congélation ouvre la possibilité de remplacer le système de refroidissement, qui pourrait alors être alimenté par des fluides frigorigènes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection invite l'exploitant à lui transmettre, selon les options retenues:

- les nouvelles attestations de formation du personnel et des prestataires ainsi que les plans de formation correspondants ;
- un porter à connaissance comportant le calendrier prévisionnel de l'arrêt de la tour aéroréfrigérante et le choix du système de réfrigération à fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation,

<p>ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis une analyse méthodique des risques datée du 10/05/2024. Le document est validé par Emilie CLOAREC, directrice. La dernière révision est datée du 12/09/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques/Traitement préventif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma de l'installation. ----- Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le schéma de son installation. Le point de prélèvement est repéré sur le plan et hors d'influence de l'eau d'appoint et les lieux d'injections apparaissent sur le plan fourni.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire</p>

<p>à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans l'AMR transmise par l'exploitant, le plan d'entretien préventif est défini et correspond à la détermination des mesures préventives du plan de maintenance.</p> <p>Par sondage, l'inspection constate que les entretiens annuels sont réalisés. L'exploitant intègre les observations de son prestataire concernant l'état de corrosion de la tour et étudie actuellement les différentes options de remplacement</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Stratégie de traitement préventif de l'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis une fiche qui décrit et justifie sa stratégie de traitement.</p> <p>L'inspection des installations classées indique que cette fiche décrit les modalités de traitement destinées à lutter contre le biofilm et la prolifération des légionelles, tout en répertoriant les produits de décomposition des biocides</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le plan de surveillance de son installation. La fréquence des actions, tant de l'exploitant que de son prestataire et du laboratoire, est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Produits de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni les documents suivants:</p> <p>Antitartre ODYREFA55M: fiche de données de sécurité (FDS) du 01/01/2023 et FDS simplifiée du 30/11/2021.  Bactéricide ODYCIDEB330: FDS du 26/01/2026.  Biocide ODYCIDEB322M: FDS du 26/01/2026. Ce désinfectant n'est pas stocké sur le site ; il est utilisé lors des traitements chocs et des nettoyages annuels et fourni par le prestataire lors de ses interventions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Procédures écrites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
<b>Prescription contrôlée :</b>

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

-----  
Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

**Constats :**

L'exploitant a transmis la procédure de désinfection, laquelle précise les modes opératoires à appliquer en cas de dépassement des seuils ( $<10^3$ ,  $>10^3$ ,  $<10^5$ ,  $>10^5$ ) ainsi qu'en présence de flore interférente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Entretien de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.-----3.7.1.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

-----  
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les deux derniers comptesrendus de nettoyage de la tour, couvrant les années 2024 et 2025.

Au cours de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que les tours sont propres, mais a relevé de nombreux éléments corrodés ; comme indiqué dans le rapport de 2025, ces dégradations justifient le remplacement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il consulte différents prestataires afin de comparer le coût de remise en état ou, le cas échéant, d'envisager le remplacement du système de réfrigération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

<p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les deux exigences sont respectées: la tour est implantée à plus de 8mètres de toute ouverture donnant sur un local occupé et est suffisamment éloignée des bâtiments voisins.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Emplacement et marquage du point de prélèvement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les prélèvements sont effectués par le personnel du laboratoire SOLUBIO, responsable des analyses. Les points de prélèvement sont signalés directement sur l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Rétentions des produits chimiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des</p>

réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

Les produits biocides sont stockés sur des rétentions suffisamment dimensionnées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

**Constats :**

Le conductivimètre est opérationnel.  
Les biocides des traitements choc sont à la charge du prestataire de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article Art.37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS (produits en régime transitoire) ? ou conformes à l'AMM ? (supprimer FDS ou AMM selon le cas)

**Constats :**

Les produits sont entreposés en zone de rétention ; leur utilisation est prévue dans les procédures internes et les fiches de données de sécurité sont accessibles au personnel de maintenance. Les contenants vides sont conservés puis éliminés de façon mutualisée avec d'autres sites, afin d'assurer une prise en charge dans une filière de destruction standard. Sur le site, les équipements

de protection individuelle (gants, lunettes, masques et tabliers) sont disponibles en permanence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 3.7.1.3.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

**Constats :**

L'inspection constate le respect de la fréquence bimestrielle de prélèvements et d'analyse de Legionella pneumophila sur la période de février 2025 à décembre 2025 (GIDAF)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Transmission des résultats à l'inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Sur la période considérée de février 2025 à décembre 2025, l'exploitant a transmis bimestriellement les données d'autosurveillance des analyses de concentration en Légionella pneumophila via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Les analyses des prélèvements du 15/10/2025 ont été déposés sur le site GIDAF le 24/11/2025, à la suite de la demande de l'exploitant visant à modifier la date du dernier traitement choc inscrite dans le rapport d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite